

Droits successoraux américains

Les droits successoraux américains peuvent survenir au décès d'un contribuable canadien qui détient des biens rattachés aux États-Unis au moment de son décès. Les droits successoraux s'appliquent à tous les particuliers, qu'ils soient citoyens américains ou non ou qu'ils détiennent une carte verte des États-Unis ou non. Le présent article traite de la nature des droits successoraux américains, de leurs retombées sur les contribuables canadiens et des stratégies qui peuvent aider les particuliers qui possèdent des biens aux États-Unis (y compris des FNB domiciliés aux États-Unis) à réduire leurs droits successoraux américains.

Situations où les droits successoraux américains s'appliquent

Les règles fiscales américaines prévoient des droits successoraux calculés en fonction de la juste valeur marchande des actifs d'un particulier au moment de son décès. Les droits successoraux américains s'appliquent aux particuliers qui sont propriétaires de biens rattachés aux États-Unis d'une valeur supérieure à 60 000 \$ US et dont les biens détenus de par le monde s'élèvent à plus de 11 200 000 \$ US au moment de leur décès. Voici des exemples de biens rattachés aux États-Unis :

- Biens immobiliers en sol américain
- Actions et obligations émises par des entreprises domiciliées aux États-Unis
- Participations dans des sociétés en nom collectif exploitant une entreprise américaine
- Biens meubles corporels domiciliés aux États-Unis
- Régimes de retraite américains (401K et IRA)

Calcul du montant des droits successoraux américains

Un taux d'imposition de 18 % s'applique aux successions réputées admissibles à l'imposition. Le taux maximal de 40 % s'applique aux successions dont la valeur est supérieure à 1 million \$. Le traité fiscal entre le Canada et les États-Unis permet aux contribuables canadiens de réduire leurs droits successoraux au moyen de crédits et déductions. En vertu d'un de ces crédits, les droits successoraux sont réduits du plus élevé des deux montants ci-dessous :

- 1** 13 000 \$ ou **2** 4 425 800 \$ x (montant des biens américains ÷ montant des biens mondiaux)

Par exemple, Jean est résident canadien; sa succession est évaluée à 30 millions \$ US. La valeur de son portefeuille de placements américains s'élève à 5 millions \$. Dans son cas, le traité prévoit un crédit correspondant au plus élevé des deux montants ci-dessous :

		
4 425 800 \$	× (5 million \$ ÷ 30 million \$)	= 737 633 \$
Le portefeuille de placements de Jean	La succession de Jean	Dans ce cas, la succession de Jean va recevoir un crédit égal à 737 633 \$.

Occasions de planification fiscale

Afin d'éliminer la possibilité que des droits successoraux américains leur soient imposés, les particuliers auraient intérêt à prendre en considération les stratégies décrites ci-dessous :

- En investissant dans un FNB domicilié au Canada, l'investisseur peut être exposé aux marchés américains sans détenir d'actions de sociétés domiciliées aux États-Unis ni de parts d'un FNB domicilié aux États-Unis, ce qui n'entraînera pas de droits successoraux fédéraux américains à son décès. Et ce, parce que l'investisseur est réputé investir dans un FNB canadien plutôt que dans un FNB américain.
- Les actifs peuvent être légués au conjoint qui bénéficiera également du crédit pour conjoint.
- L'investisseur peut détenir des biens situés aux États-Unis comme des actions, des obligations et des FNB à l'intérieur d'une société canadienne. Au moment du décès, les droits successoraux ne s'appliquent pas à ces biens, puisqu'ils sont réputés être détenus par une société canadienne, non pas par l'investisseur qui détient des actions de la société.
- Un particulier bénéficie d'un abattement des droits successoraux américains si les biens mondiaux qu'il possède totalisent moins de 11,2 millions \$ US. L'investisseur devrait envisager la disjonction de tenances conjointes ou le don de ses actifs de son vivant afin de réduire la valeur de ses biens mondiaux. L'investisseur devrait porter une attention particulière à toute répercussion fiscale négative possible s'il envisage de recourir à l'une ou l'autre de ces stratégies.

Pour de plus amples renseignements au sujet des FNB Mackenzie, veuillez communiquer avec votre conseiller ou consulter le site

placementsmackenzie.com/FNB

Les placements dans les fonds négociés en bourse peuvent donner lieu à des commissions, des frais de gestion, des frais de courtage et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds négociés en bourse ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire. Le contenu de cet article (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation. Ces renseignements ne doivent être pris ni comme des conseils juridiques ni comme des conseils fiscaux, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.